

et je crains qu'il ne soit encore question de lui bien des fois d'ici à ce que le premier mai vienne mettre fin à ses travaux. Mais voici que l'honorable ministre vient demander une certaine somme d'argent et dire. "Nous nous sommes conformés à certaines exigences de la loi, et si vous voulez bien nous donner l'argent, nous allons procéder à la nomination des commis." Fort bien ! Mais ce sont les députés qui tiennent les cordons de la bourse, et si l'honorable ministre veut les leur faire relâcher jusqu'au point de payer quatre nouveaux commis de seconde classe, il doit démontrer, par quelque bonne raison, que ces commis sont nécessaires.

M. PATERSON : Ils sont certainement nécessaires.

M. FOSTER : Pourquoi le sont-ils ?

M. PATERSON : Cette question est parfaitement légitime, mais ce n'est pas là le point soulevé par mon honorable ami (M. Barker). Je puis dire, d'une manière générale, que la loi relative à l'avisement des prix, ainsi que les règlements que nous avons dû édicter pour la mise en vigueur de cette loi, ont nécessité l'augmentation du personnel. Il nous faut absolument cette augmentation de personnel, si l'on désire que le service soit bien fait. C'est pourquoi, si le Comité se rend à notre demande, nous nous proposons de transférer quatre employés du service extérieur au service intérieur. Le conseil des douanes est payée à même les crédits affectés au service extérieur, et cela pour la bonne raison que le travail qui se fait ici même à Ottawa, au bureau central, est en réalité d'ordre extérieur, c'est-à-dire ne différant en rien de ce qui se faisait autrefois dans les ports du dehors. Ce changement s'est opéré, quand on a demandé de publier tous les mois un relevé de nos importations et exportations et du commerce général du pays, car ce relevé ne pouvait être fait que par des employés appartenant au service des ports extérieurs. Il y a donc ici des employés des douanes à qui on peut parfaitement confier le soin de vérifier des factures, c'est-à-dire qui sont parfaitement aptes à faire partie du service intérieur, et c'est pourquoi nous nous proposons, je le répète, de faire ces changements.

M. FOSTER : Vous vous proposez de transférer ces quatre employés ?

M. PATERSON : Oui. Ces employés font déjà, du reste, depuis quelque temps, la besogne que nous voulons leur voir attribuée, mais ils n'ont été payés jusqu'ici qu'à même le fonds du service extérieur. Comme leur travail est plutôt d'ordre intérieur, je crois qu'il serait plus régulier de demander qu'ils fussent dorénavant attachés permanemment au service intérieur, et qu'ils fussent payés à même les fonds affectés à ce service, et c'est pourquoi nous présentons cette demande de crédit. Les quatre employés en

M. FOSTER.

question sont MM. Heintz, McCaffrey, Richards et Ross. M. Heintz est entré en service à Winnipeg, en juin 1882, et M. McCaffrey à Montréal en septembre 1884. M. Richards est entré en service à Frédéricton en 1878, et M. Ross à Rossland en juillet 1898. Comme je l'ai déjà dit, nous avons établi ici le service de la statistique, et la besogne de ces quatre employés avait consisté précisément, dans le temps qu'ils étaient attachés à des ports du dehors, à recueillir des statistiques. Quand il fut décidé d'établir à Ottawa un bureau central de statistiques, nous fîmes venir tous ceux qui avaient déjà eu l'expérience de ce genre de travail dans les ports du dehors, et nous leur confiâmes la tâche importante de la vérification des factures.

M. FOSTER : Quels sont leurs appointements ?

M. PATERSON : M. Heintz et M. McCaffrey reçoivent \$1,200, M. Richards, \$1,200 et M. Ross, \$1,250.

M. FOSTER : Commencent-ils ici avec les mêmes appointements que ceux qu'ils recevaient auparavant.

M. PATERSON : Je le crois. En passant au service intérieur, ils recevront dorénavant l'augmentation statutaire qui ne s'applique pas au service extérieur.

M. FOSTER : Quelle sorte de travail leur impose la loi sur l'avisement des prix ? Est-ce que cette pratique a lieu à Winnipeg ?

M. PATERSON : Non. La loi a toujours été, depuis que la Confédération existe, que les droits doivent être perçus sur la valeur des marchandises dans le pays d'importation, au moment où ces marchandises sont exportées. Nous devons tenir la main à ce que cette règle soit observée. Il y a quelques années, on a fait quelques changements qui ont, selon moi, amélioré les choses. D'après l'ancien système, un acheteur faisant venir des marchandises d'un pays étranger devait faire attacher à la facture un certificat du vendeur attestant que les prix déclarés étaient exacts. Le vendeur pouvait vendre ses marchandises à 10 ou 20 pour cent plus bas que les prix courants à un client du Canada, et nous restions désarmés, car il nous était impossible de défendre au vendeur étranger de vendre ses marchandises aux prix qu'il lui plaisait. Ces sortes de transactions restaient donc parfaitement légitimes. Toutefois, comme la loi nous fait une obligation de voir à ce que les droits soient perçus sur la valeur des marchandises au moment de leur exportation, nous avons changé la forme du certificat de façon à rendre la chose parfaitement claire. L'exportateur est maintenant tenu de déclarer que les prix indiqués sont bien ceux du pays d'exportation, et s'il y a quelques modifications on est obligé de les noter en marge. Ce changement nous a été d'un grand se-